

## DECISION DU PRESIDENT D2024-55

**Objet : Opération d'intérêt métropolitain de Livry-Gargan – Demande de subventions dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> édition de l'appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville » organisé par Île-de-France Nature**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/04 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/04 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

**Vu** la délibération CM2020/09/25/14 élargissant le périmètre d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes* », complétée par la délibération CM2024/02/15/17-2,

**Vu** l'arrêté du président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le règlement du 2<sup>nd</sup> appel à manifestation d'intérêt « Retour de la Nature en ville » organisé par Île-de-France Nature,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris est compétente en matière d'aménagement dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Livry-Gargan,

**Considérant** que la définition d'une stratégie de renaturation à l'échelle de l'opération d'intérêt métropolitain et la réalisation d'études de faisabilité pour de premières opérations de renaturation sous maîtrise d'ouvrage de la métropole du Grand Paris, sont éligibles à un financement d'Île-de-

France Nature dans le cadre de la seconde édition de l'appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville »,

**Considérant** l'intérêt, pour la Métropole de répondre à cet appel à manifestation d'intérêt,

**Considérant** que le coût du programme d'études afférent à l'opération d'intérêt métropolitain susmentionné est estimé à 129 402,20 € HT,

**Considérant** que le financement apporté par Île-de-France Nature peut atteindre 70 % du montant des études, dans la limite d'un plafond de 100 000 €,

## DÉCIDE

**Article 1** : De solliciter le versement d'une subvention dans le cadre de la seconde édition de l'appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville » organisé par Île-de-France Nature, d'un montant maximum de 90 581,54 €

**Article 2** : D'approuver tout document et de prendre toute mesure nécessaire à la réception de la subvention demandée.

**Article 3** : La recette sera imputée au Budget principal-chapitre 74.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances publiques

Fait à Paris, le **26 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation,



Le Directeur général des services  
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.